

A.R.M.
Société par actions simplifiée
au capital de 885.628 euros
Siège social : 22 rue Maison Neuve
Z.A. Les Rignés
35830 BETTON

STATUTS

Modifiés suivant décisions de l'Assemblée générale
Extraordinaire des associés en date du 4 mars 2025

Certifiés conformes

le Président

Monsieur Bertrand Tardif



TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

Suivant acte sous seing privé en date à BETTON du 17 octobre 2023, il existe entre les associés, propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'activité dite de « holding » tant en France qu'à l'étranger, consistant en :

- La prise de participation dans toutes sociétés et entreprises constituées ou à constituer quelles que soient leurs activités, civiles, commerciales, ou industrielles par tous moyens, apports fusions souscriptions, achats d'actions, de parts sociales ou de parts d'intérêt de sociétés civiles ;
- La souscription à toute augmentation de capital des mêmes entreprises et notamment dans toutes entreprises se rapportant à l'exploitation sous quelque forme que ce soit de tous fonds de commerce ou d'entreprise ;
- L'animation effective des sociétés du groupe en participant à la conduite de la politique financière, administrative et fiscale, et au contrôle des sociétés filiales ;
- Toutes prestations de service à ces sociétés ou entreprises ;
- Toutes opérations de conseil, sans que cette liste soit limitative tant en matière de gestion financière, administrative, technique, commerciale, juridique et informatique ;
- Toutes prestations en matière de formation, de conseil et de recrutement

- Et généralement toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **A.R.M.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **22 rue Maison Neuve - Z.A. Les Rignés - 35830 BETTON.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er septembre** et se termine le **31 août** de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le **31 août 2024.**

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

1- Au titre de la constitution de la société, les associés, soussignés, ont réalisé les apports en nature suivants :

- **Madame Nadine BRIDEL** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit 1.100 parts sociales de la société LA FINANCIERE DU LITTORAL numérotées de 1 à 400 ; 3.101 à 3.134 ; 4.701 à 4.768 et de 8.401 à 8.998 inclus.

En rémunération de cet apport évalué à QUATRE-VINGT-QUATORZE-MILLE-SIX-CENTS EUROS (94.600 euros), Madame Nadine BRIDEL se voit attribuer 1.100 actions (MILLE CENTS ACTIONS), intégralement libérées.

- **Monsieur Bertrand TARDIF** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit 2.508 parts sociales de la société LA FINANCIERE DU LITTORAL numérotées de 1.401 à 2.400 ; 3.212 à 3288 ; 4.837 à 4.904 et de 10.362 à 11.724.

En rémunération de cet apport évalué à DEUX-CENT-QUINZE-MILLE-SIX-CENT-QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (215.688 euros), Monsieur Bertrand TARDIF se voit attribuer 2.508 actions (DEUX-MILLE-CINQ-CENT-HUIT ACTIONS), intégralement libérées.

- **Monsieur Bertrand GRIFFON** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit 2.508 parts sociales de la société LA FINANCIERE DU LITTORAL numérotées de 401 à 1.400 ; 3.135 à 3.211 ; 4.769 à 4.836 et de 8.999 à 10.361.

En rémunération de cet apport évalué à DEUX-CENT-QUINZE-MILLE-SIX-CENT-QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (215.688 euros), Monsieur Bertrand GRIFFON se voit attribuer 2.508 actions (DEUX-MILLE-CINQ-CENT-HUIT ACTIONS), intégralement libérées.

- **Monsieur Samuel GAUTIER** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit 706 parts sociales de la société LA FINANCIERE DU LITTORAL numérotées de 5.019 à 5.040 ; 8.101 à 8.400 et de 18.017 à 18.400.

En rémunération de cet apport évalué à SOIXANTE-MILLE-SEPT-CENT-SEIZE EUROS (60.716 euros), Monsieur Samuel GAUTIER se voit attribuer 706 actions (SEPT-CENT SIX ACTIONS), intégralement libérées.

- **Monsieur Roland LEPERE** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit 1.334 parts sociales de la société LA FINANCIERE DU LITTORAL numérotées de 3.601 à 4.100 ; 3.344 à 3.384 ; 5.041 à 5.108 et de 12.704 à 13.428.

En rémunération de cet apport évalué à CENT-QUATORZE-MILLE-SEPT-CENT VINGT-QUATRE EUROS (114.724 euros), Monsieur Roland LEPERE se voit attribuer 1.334 actions (MILLE-TROIS-CENT-TRENTE-QUATRE ACTIONS), intégralement libérées.

- **Monsieur Alain MOREL** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit 865 parts sociales de la société LA FINANCIERE DU LITTORAL numérotées de 3.412 à 3.438 ; 4.401 à 4.700 ; 5.177 à 5.244 et de 13.899 à 14.368.

En rémunération de cet apport évalué à SOIXANTE-QUATORZE-MILLE-TROIS-CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (74.390 euros), Monsieur Alain MOREL se voit attribuer 865 actions (HUIT-CENT-SOIXANTE-CINQ ACTIONS), intégralement libérées.

- **Monsieur Daniel ROUXEL** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit 1.802 parts sociales de la société LA FINANCIERE DU LITTORAL numérotées de 2.401 à 3.100 ; 3.289 à 3.343 ; 4.905 à 4.972 et de 11.725 à 12.703.

En rémunération de cet apport évalué à CENT-CINQUANTE-QUATRE-MILLE-NEUF-CENT-SOIXANTE-DOUZE EUROS (154.972 euros), Monsieur Daniel ROUXEL se voit attribuer 1.802 actions (MILLE-HUIT-CENT-DEUX ACTIONS), intégralement libérées.

- **Monsieur Fabrice ROCHERY** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit 865 parts sociales de la société LA FINANCIERE DU LITTORAL numérotées de 3.385 à 3.411 ; 4.101 à 4.400 ; 5.109 à 5.176 et de 13.429 à 13.898.

En rémunération de cet apport évalué à SOIXANTE-QUATORZE-MILLE-TROIS-CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (74.390 euros), Monsieur Fabrice ROCHERY se voit attribuer 865 actions (HUIT CENT SOIXANTE CINQ ACTIONS), intégralement libérées.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de Monsieur Romain RIOUX, Cabinet RIOUX, 30 rue des Ménestrels à (35400) SAINT-MALO, Commissaire aux apports.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du siège social le 20 avril 2023.

Les apports susvisés sont réalisés dans le cadre des dispositions de l'article 150-0-B ter du Code général des impôts. L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Les contribuables mentionnent le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170 du Code général des impôts.

2- Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 janvier 2024 :

- le capital social a été réduit de 114.724 euros pour être ramené de 1.005.168 euros à 890.444 euros, par remboursement et annulation des 1.334 actions détenues par Monsieur Roland LEPERE.
- Le capital social a été augmenté de 100.104 euros par souscription en numéraire réservée à Messieurs Romain FLOCH et Kévin TARDIF pour être porté de 890.444 € à 990.548 €.

3- Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 mars 2025 :

- Le capital social a été réduit de 154.972 euros pour être ramené de 990.548 euros à 835.576 euros, par remboursement et annulation des 1.802 actions détenues par Monsieur Daniel ROUXEL.
- Le capital social a été augmenté de 50.052 euros par souscription en numéraire réservée à Monsieur Camille CORDIER pour être porté de 835.576 € à 885.628 €.

Récapitulation des apports

Total des apports formant le capital social :

HUIT-CENT-QUATRE-VINGT-CINQ MILLE-SIX-CENT VINGT-HUIT euros, ci
.....885.628 €

Application de l'article 1832-2 du Code civil

Monsieur Jean-Marc BRIDEL époux commun en biens de Madame Nadine BRIDEL, a déclaré par acte séparé :

- que les biens apportés par son conjoint proviennent de la communauté légale
- avoir été préalablement averti, conformément à l'article 1832-2 du Code civil de l'apport réalisé par son conjoint.
- ne pas souhaiter devenir associé à hauteur de la moitié des actions souscrites par son conjoint. En conséquence, Madame Nadine BRIDEL aura seule la qualité d'associée pour la totalité des 1.100 actions attribuées en rémunération des parts apportées.

Madame Valérie GUAY épouse commune en biens de Monsieur Bertrand TARDIF, a déclaré par acte séparé :

- que les biens apportés par son conjoint proviennent de la communauté légale
- avoir été préalablement avertie, conformément à l'article 1832-2 du Code civil de l'apport réalisé par son conjoint.
- ne pas souhaiter devenir associée à hauteur de la moitié des actions souscrites par son conjoint. En conséquence, Monsieur Bertrand TARDIF aura seul la qualité d'associé pour la totalité des 2.508 actions attribuées en rémunération des parts apportées.

Madame Joela HOGUET épouse commune en biens de Monsieur Bertrand GRIFFON a déclaré par acte séparé :

- que les biens apportés par son conjoint proviennent de la communauté légale
- avoir été préalablement avertie, conformément à l'article 1832-2 du Code civil de l'apport réalisé par son conjoint.
- ne pas souhaiter devenir associée à hauteur de la moitié des actions souscrites par son conjoint. En conséquence, Monsieur Bertrand GRIFFON aura seul la qualité d'associé pour la totalité des 2.508 actions attribuées en rémunération des parts apportées.

Madame Angélique CHAUVOIS épouse commune en biens de Monsieur Samuel GAUTIER a déclaré par acte séparé :

- que les biens apportés par son conjoint proviennent de la communauté légale
- avoir été préalablement avertie, conformément à l'article 1832-2 du Code civil de l'apport réalisé par son conjoint.
- ne pas souhaiter devenir associée à hauteur de la moitié des actions souscrites par son conjoint. En conséquence, Monsieur Samuel GAUTIER aura seul la qualité d'associé pour la totalité des 706 actions attribuées en rémunération des parts apportées.

Madame Virginie CONNAN épouse commune en biens de Monsieur Roland LEPERE a déclaré par acte séparé :

- que les biens apportés par son conjoint proviennent de la communauté légale
- avoir été préalablement avertie, conformément à l'article 1832-2 du Code civil de l'apport réalisé par son conjoint.
- ne pas souhaiter devenir associée à hauteur de la moitié des actions souscrites par son conjoint. En conséquence, Monsieur Roland LEPERE aura seul la qualité d'associé pour la totalité des 1.334 actions attribuées en rémunération des parts apportées.

Madame Nadia LE HENAFF épouse commune en biens de Monsieur Alain MOREL a déclaré par acte séparé :

- que les biens apportés par son conjoint proviennent de la communauté légale
- avoir été préalablement avertie, conformément à l'article 1832-2 du Code civil de l'apport réalisé par son conjoint.
- ne pas souhaiter devenir associée à hauteur de la moitié des actions souscrites par son conjoint. En conséquence, Monsieur Alain MOREL aura seul la qualité d'associé pour la totalité des 865 actions attribuées en rémunération des parts apportées.

Madame Françoise MEVEL épouse commune en biens de Monsieur Daniel ROUXEL a déclaré par acte séparé :

- que les biens apportés par son conjoint proviennent de la communauté légale
- avoir été préalablement avertie, conformément à l'article 1832-2 du Code civil de l'apport réalisé par son conjoint.
- ne pas souhaiter devenir associée à hauteur de la moitié des actions souscrites par son conjoint. En conséquence, Monsieur Daniel ROUXEL aura seul la qualité d'associé pour la totalité des 1.802 actions attribuées en rémunération des parts apportées.

Madame Solène PELATHE épouse commune en biens de Monsieur Fabrice ROCHERY a déclaré par acte séparé :

- que les biens apportés par son conjoint proviennent de la communauté légale
- avoir été préalablement avertie, conformément à l'article 1832-2 du Code civil de l'apport réalisé par son conjoint.
- ne pas souhaiter devenir associée à hauteur de la moitié des actions souscrites par son conjoint. En conséquence, Monsieur Fabrice ROCHERY aura seul la qualité d'associé pour la totalité des 865 actions attribuées en rémunération des parts apportées.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT-CENT-QUATRE-VINGT-CINQ MILLE-SIX-CENT VINGT-HUIT euros** (885.628 €).

Il est divisé en **DIX-MILLE-DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-DIX-HUIT** (10.298) actions de **QUATRE-VINGT-SIX** (86) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 12 - Transmissions des actions

1. Transmission des actions entre vifs

Les cessions d'actions, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit leur forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des actionnaires qui statue dans les conditions fixées à l'article 23.2, l'actionnaire cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé pour toutes les cessions y compris pour celles consenties au profit d'actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société, et indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession offert, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours calendaires de la décision d'agrément : à défaut du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de trente (30) jours calendaires ; l'agrément du ou des cessionnaire(s) est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions d'actions entre vifs, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. Ces dispositions sont également applicables aux nantissements d'actions.

Ces dispositions s'appliquent en cas de changement dans le contrôle, au sens de l'article L233-16 du Code de Commerce, d'une société actionnaire.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

2. Transmission des actions en cas de décès

La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un actionnaire est soumise à l'agrément de la société.

L'agrément est donné par les actionnaires survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale.

Tant que subsiste une indivision successorale, les copropriétaires indivis sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les membres de l'indivision qui ont la qualité d'actionnaire, ou à défaut parmi les membres de l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les actionnaires, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les actionnaires ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Transmission des actions en cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux

L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux actionnaire, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'actionnaire.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux actionnaire, l'agrément est donné comme en matière de cession entre vifs. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint actionnaire bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. Transmission des actions en cas de disparition de la personne morale actionnaire

La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un actionnaire et notamment en cas de dissolution suivie d'une liquidation, en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale actionnaire est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5. Transmission des actions en cas de société unipersonnelle

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'actionnaire unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'actionnaire unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet actionnaire, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

8. Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions statutaires sont nulles.

ARTICLE 13 - Modifications dans le contrôle d'un associé

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société dans un délai de quinze (15) jours calendaires du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveau(x) contrôlaire(s).

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article 14.

Dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 14 - Exclusion d'un associé

14-1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

14-2. Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts.
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société.
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 et 13 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 16 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé, révoqué et sa rémunération est fixée aux règles de majorité stipulées à l'article 23-2.1.

Le Président, s'il est associé, conserve son droit de vote sur les décisions statuant sur sa nomination, révocation et rémunération.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 20 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 - Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du Président de la société

Le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président de la société.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le président accuse réception de ces demandes dans les huit (8) jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - DECISIONS DES ASSOCIES

22-1. Décisions des associés

Compétence des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

Les associés ne peuvent pas déléguer leurs pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

22-2. Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

23-1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société.
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction.
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs.
- Dissolution.
- Nomination des Commissaires aux comptes.
- Nomination, rémunération, révocation du Président.

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés.
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant.
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Agrément des cessions d'actions.
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

23-2. Règles de majorité

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

1. pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts), et pour celles entraînant modification des statuts à l'exception de celles listées au point 2 ci-après, à la majorité des voix dont disposent les actionnaires composant le capital social de la société ;
2. à l'unanimité des actionnaires composant le capital social de la société, s'agissant :
 - o des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire,
 - o de celles modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
 - o de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
 - o de la transformation de la société en une autre forme.

23-3. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

23-4. Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Directeur général au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L2312-77 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle peut être aussi adressée par courrier électronique dans le même délai. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

23-5. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

23-6. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 24 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 - Affectation et répartition des résultats

26-1. Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

26-2. Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 28 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Bertrand TARDIF
Né le 10 décembre 1976 à RENNES (35),
De nationalité française,
Demeurant 13 Richebourg - 35240 RETIERS

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 29 - Nomination du Directeur général

Est nommée directrice générale de la société sans limitation de durée :

Madame Nadine BRIDEL

Née le 7 septembre 1974 à RENNES (35),

De nationalité française,

Demeurant 39 route de St Denis - 35250 SAINT SULPICE LA FORET

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 30 - État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 31 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.
